

Art. 28. — Les cellules de Production et de Communication sont au nombre de quatre :

— La cellule de documentation, d'information et de diffusion qui se dénomme (Médiathèque) ;

— La cellule d'édition qui se dénomme (EDIPNETP) ;

— La cellule de formation en entreprises, en abrégé (CFE) ;

— La cellule imprimerie.

Toute extension du nombre des cellules doit être faite par arrêté du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

CHAPITRE IV

Dispositions statutaires du personnel

Section 1. — Statut

Art. 29. — Le personnel, dans son ensemble, relève de l'autorité du directeur de l'Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel.

Art. 30. — Le personnel de l'Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel est composé de fonctionnaires et agents temporaires soumis aux mêmes textes que les fonctionnaires et agents temporaires exerçant dans la Fonction publique.

Art. 31. — En cas de besoin, ce personnel peut être complété par du personnel extérieur, journalier ou vacataire, rémunéré conformément à la réglementation en vigueur ou selon les conventions ou agréments des projets de formation professionnelle continue.

Art. 32. — Le personnel est tenu de se conformer au règlement intérieur de l'Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel.

Section 2. — Rémunération

Art. 33. — Le personnel de l'Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel perçoit les mêmes traitement et avantages que ceux de la Fonction publique.

CHAPITRE V

Dispositions financières

Section 1. — Régime financier

Art. 34. — Le régime financier de l'Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel est celui fixé par le décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux.

Art. 35. — Les missions et les frais de déplacement nécessités par la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue, sont libérés conformément aux contrats, conventions ou accords passés entre l'Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel et son client ou ayant fait l'objet d'un agrément par le Fonds national de Régulation, en application des textes en vigueur.

Section 2. — Agence comptable

Art. 36. — Les ressources de l'Institut sont déposées à la Caisse autonome d'Amortissement (CAA) dans un compte ouvert à son nom.

Art. 37. — L'agent comptable nommé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, est seul chargé des opérations de recettes et de dépenses de l'Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel.

Section 3. — Contrôle budgétaire

Art. 38. — Le contrôleur budgétaire, nommé par arrêté du ministre du Budget, exerce au sein de l'Institut, ses attributions conformément aux dispositions du décret susvisé portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 39. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 82-795 du 18 août 1982 susvisé.

Art. 40. — Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juillet 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 89 MJ. DSJ./FP. du 6 juillet 1987 ouvrant l'accès des concours de recrutement des surveillants et surveillants-chefs aux personnes de sexe féminin et réservant à celles-ci un pourcentage du nombre de places.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ;

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 68-67 du 2 février 1968 portant statuts particuliers des personnels des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, notamment en son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 7784 FP. SACA. du 9 mars 1987 portant ouverture des concours au titre de l'année 1987, notamment le concours d'accès au corps des surveillants des établissements pénitentiaires,

ARRESENT :

Article premier. — Les concours d'accès aux corps des surveillants et surveillants-chefs prévus par l'arrêté susvisé sont également ouverts aux personnes de sexe féminin.

Art. 2. — Il est réservé à ces personnes, compte tenu des nécessités de service, 10 % des places mises aux concours.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 juillet 1987.

Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice,
Noël NEMIN.

Le ministre,
de la Fonction publique,
Jean-Jacques BECHIO.